

CIRCULAIRE AUX BANQUES N° 2008-19

Objet : Modalités d'octroi et de contrôle des crédits et actualisation de la liste des activités éligibles à l'aide du fonds national de promotion de l'artisanat et des petits métiers.

Le gouverneur de la banque centrale de Tunisie,

Vu la loi n° 58-90 du 19 septembre 1958, portant création et organisation de la banque centrale de Tunisie, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents,

Vu la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, portant promulgation du code d'incitation aux investissements, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment son article 47 (nouveau),

Vu la loi n° 2001-65 du 10 juillet 2001, relative aux établissements de crédit, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2006-19 du 2 mai 2006,

Vu le décret n° 2008-388 du 11 février 2008, portant encouragement des nouveaux promoteurs, des petites et moyennes entreprises, des petites entreprises et des petits métiers,

Vu la circulaire aux banques n° 87-47 du 23 décembre 1987, relative aux modalités d'octroi et de contrôle des crédits telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la circulaire aux banques n° 2005-17 du 30 septembre 2005.

Décide :

Article premier - Les dispositions de l'article 26 (nouveau) de la circulaire aux banques n° 87-47 du 23 décembre 1987 susvisée sont abrogées et remplacées par les dispositions qui suivent :

Article 26 (nouveau) - Crédits à moyen terme finançant les investissements dans l'artisanat, les petites entreprises et les petits métiers.

Ces crédits sont destinés au financement des projets des petites entreprises et des petits métiers dont le coût n'excède pas 100.000 dinars, fonds de roulement compris, et bénéficiant des dispositions des conventions conclues entre l'Etat et les banques relatives à l'octroi et à la gestion de l'aide accordée sur le fonds national de promotion de l'artisanat et des petits métiers (FONAPRA).

La liste des activités éligibles à cette forme de concours est reprise à l'annexe VI.

Les crédits peuvent financer jusqu'à un maximum de 60% du coût de l'investissement fonds de roulement compris. Le complément est assuré par les fonds propres qui comprennent la dotation du FONAPRA et l'apport personnel en numéraire qui doit représenter :

* pour les projets portant sur un investissement inférieur ou égal à 10 mille dinars : 10% au moins des fonds propres,

* pour les projets portant sur un investissement supérieur à 10 mille dinars et inférieur ou égal à 50 mille dinars :

- 10% au moins des fonds propres pour la tranche d'investissement égale à 10 mille dinars,

- 20% au moins des fonds propres pour la tranche d'investissement supérieure à 10 mille dinars et inférieure ou égale à 50 mille dinars.

* pour les projets portant sur un investissement supérieur à 50 mille dinars :

- 10% au moins des fonds propres pour la tranche d'investissement égale à 10 mille dinars,
- 20% au moins des fonds propres pour la tranche d'investissement supérieure à 10 mille dinars et inférieure ou égale à 50 mille dinars,
- 40% au moins des fonds propres pour la tranche d'investissement supérieure à 50 mille dinars et inférieure ou égale à 100 mille dinars.

Les promoteurs appartenant aux familles nécessiteuses inscrites au registre national de la pauvreté ou aux catégories ayant des besoins spécifiques et qui ne peuvent pas justifier de l'apport personnel en numéraire exigé pour le financement de leurs projets, bénéficient d'une dotation remboursable représentant 100% des fonds propres.

Les tableaux d'amortissement de ces crédits doivent prévoir le paiement, tous les ans ou plus fréquemment, de montants au titre du principal et des intérêts calculés selon la formule de l'annuité constante, le taux d'intérêt étant le taux équivalent à la période de remboursement retenue.

La première échéance doit intervenir au plus tôt trois mois et au plus tard une année après la date d'entrée en exploitation du projet.

Art. 2 - L'annexe VI de la circulaire aux banques n° 87-47 du 23 décembre 1987, portant liste des activités de l'artisanat et des activités des petites entreprises et des petits métiers, est abrogée et remplacée par l'annexe (nouvelle) jointe à la présente circulaire.

Art. 3 - La présente circulaire prend effet à compter de sa notification.

Le gouverneur

Taoufik Baccar